

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et la toiture de la maison
sise 2 rue de la Bourse à BORDEAUX (Gironde) et

appartenant à M. MARRET demeurant dans l'immeuble

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

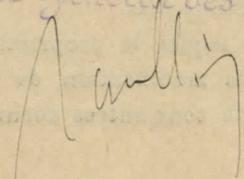
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e BORDEAUX et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts



soigné
Paul LÉON

T. S. V. P.

République Française

Ministère de la
Justice, de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques

Arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 juin 1915;

Vu la lettre en date du 2 janvier 1917 par laquelle
M. A. Marret, propriétaire de l'immeuble sis 8 Place
de la Bourse, à Bordeaux, consent au classement;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La façade et les toitures de l'immeuble
sis Place de la Bourse N.º 8, à Bordeaux

(Gironde)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Gironde,
au Maire de la Commune de Bordeaux,
ainsi qu'au propriétaire,

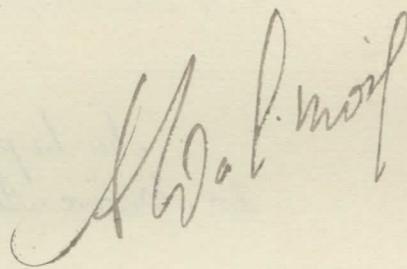
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Janvier 1917.

Jardé des Secaup, Ministre de la Justice,

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



Signé

A. DALIMIER